

Arrêt

n° 204 418 du 28 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, appartenir à la tribu [M.], être de confession musulmane, de père chiite et de mère sunnite, mais vous vous sentirez chrétien. Vous seriez né à Medinat Saddam à Bagdad, ensuite vous auriez déménagé dans le quartier de Talbyah à Bagdad, où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'en novembre 2015, date à laquelle vous auriez quitté l'Irak.

Vous auriez quitté l'Irak légalement le 11/10/2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 05/11/2015. Le 20/11/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous auriez vécu jusqu'au 11/10/2015 dans le quartier de Talbiya. Vous dites avoir compris être homosexuel pendant l'adolescence, vers l'âge de 16 ou 17 ans. Au début

de l'année 2013, alors que vous auriez été étudiant à l'institut des beaux-arts, vous auriez commencé une relation amoureuse avec [A. A.], un jeune homme qui aurait été votre camarade de classe en secondaire inférieur. Vous auriez ensuite quitté vos études et en 2014, vous auriez ouvert un salon de coiffure pour hommes dans le quartier de Jamila à Bagdad. En 2015, vous auriez reçu deux lettres de menaces faisant référence à votre homosexualité de la part de milices chiites. Le 03/10/2015 au soir, vous étiez dans votre salon de coiffure en train de boire de l'alcool avec deux amis, quand des hommes appartenant à la milice d'Assayeb Ahl al-Haq seraient entrés dans le salon, auraient frappé vos amis et vous auraient kidnappé. Les hommes en question vous auraient amené dans une maison où ils vous auraient détenu jusqu'au lendemain matin. Les hommes vous auraient frappé, vous auraient éteint des cigarettes sur les mains et vous auraient questionné sur votre homosexualité. Vous auriez nié votre homosexualité et les hommes auraient fini par vous relâcher grâce à l'intervention d'un homme en votre faveur. Vous seriez alors rentré chez vous et auriez découvert que votre mère, après avoir appris la nouvelle de votre kidnapping, aurait fait un malaise et aurait dû aller à l'hôpital. Deux jours après, votre mère serait décédée. Vos frères vous auraient accusé d'être responsable de la mort de votre mère et vous auraient dit qu'il était mieux pour tout le monde que vous partiez. Le 11/10/2015, vous auriez quitté l'Irak. Depuis quelques mois, vous auriez une relation amoureuse avec [D.], un homme belge.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : la copie de la première page de votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre carte d'électeur, la carte de résidence de votre père, votre diplôme de coiffure, la carte de rationnement de votre famille, deux lettres de menaces que vous auriez reçues, les plaintes à la police au sujet des lettres de menaces, l'acte de décès de votre mère, des photos de votre salon de coiffure, une plainte à la police belge pour le vol de votre passeport irakien, des papiers de transit en Serbie et en Grèce, une photo de vous et de votre ami [D.] et un DVD contenant des vidéos, photos et articles de presse au sujet de la situation des « émos » et des homosexuels en Irak.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre vos frères, votre famille, les milices et la société irakienne en raison de votre homosexualité (CGRA 15/12/2016 p.13 et CGRA 22/03/2017 p.9).

Or, la crainte que vous invoquez relative à votre homosexualité n'est pas crédible pour les raisons qui suivent.

Premièrement, lorsque l'on vous pose des questions au sujet de votre vécu homosexuel en Irak lors de vos trois auditions au CGRA, vos réponses sont courtes, évasives et générales. En effet, la plupart du temps, vous vous limitez à répondre en quelques mots, vos réponses ne sont pas circonstanciées et sont privées de détails, de sorte qu'il faut constamment vous poser des questions d'approfondissement (CGRA 15/12/2016 pp.14, 15 et 16 ; CGRA 30/01/2017 pp. 7 et 8 ; CGRA 22/03/2017 pp. 3, 5, 6 et 7). Confronté à ces remarques, vous vous limitez à dire que vous répondez simplement aux questions (CGRA 22/03/2017 p.4). Au sujet de comment vous auriez vécu la découverte de votre homosexualité, vous vous limitez à répondre que vous auriez été différent de vos frères et des autres jeunes hommes (CGRA 15/12/2016 p. 14), que vous l'auriez vécu très mal et que vous auriez eu des pressions insupportables (ibid. p. 15). Même lorsque l'on vous demande de parler de votre relation avec [A.], vos réponses restent générales et dispersives (CGRA 15/12/2016 p. 16).

Relevons ensuite que des invraisemblances et des contradictions existent et portent atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, lorsque l'on vous demande si vous aviez parlé avec quelqu'un de votre homosexualité en Irak, dans un premier temps, vous répondez que vous n'en auriez parlé qu'avec [A.], votre amoureux (CGRA 15/12/2016 p. 15). Interrogé sur les raisons de votre silence par rapport aux autres personnes, vous dites que ce sujet est inacceptable en Irak et qu'en parler aurait été dangereux pour vous (Ibid. p.15). Interrogé sur la façon dont vous avez vécu ce silence forcé, vous répondez « très mal », que vous deviez lutter en permanence contre vous-même pour résister à en parler (Ibidem).

Cependant, peu après, vous dites que votre soeur aurait su que vous aviez une relation, mais qu'elle n'était pas au courant de la nature de cette relation (*ibidem*). Ensuite, vous dites que votre ami [A. Z.] aurait également été au courant de votre relation avec [A.] (CGRA 15/12/2016 p.17). Confronté à ces invraisemblances, vous expliquez que depuis toujours vous étiez proche de votre soeur et que donc vous lui auriez parlé de votre relation avec [A.] (CGRA 30/01/2017 p.7) et que depuis que vous étiez tout petit, vous auriez dit à [A. Z.] tout ce que vous aviez sur votre cœur (*ibid. p.8*). Il est donc étonnant que vous n'avez pas dit depuis le début que vous aviez parlé de votre homosexualité avec ces trois personnes. D'autant plus que vous en avez largement eu l'occasion au vu des questions concernant votre ressenti face à ce silence forcé (*Ibid. p.15*). Vos réponses sont évolutives et vos explications ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Vous restez également particulièrement vague et lacunaire concernant la manière dont votre famille aurait appris votre orientation sexuelle alléguée (*Ibid. p.9*) ; ce qui, au vu de l'importance de cet événement dans la vie d'une personne ayant votre profil allégué, est incompréhensible et entache d'autant plus la crédibilité de vos déclarations.

En outre, à aucun moment pendant les trois auditions au CGRA, vous ne donnez spontanément des exemples concrets, tirés de vos expériences de vie personnelle. Votre manque de spontanéité et vos réponses traduisent à l'évidence un réel manque de vécu quant à votre cheminement intérieur au moment de prendre conscience de votre homosexualité et à votre première relation amoureuse.

Deuxièmement, au sujet de votre vécu homosexuel en Belgique, vos réponses sont lacunaires, vagues et stéréotypées. En effet, questionné au sujet de comment votre relation avec [D.], un homme belge, a évolué, vous vous limitez à répondre « très très vite » (CGRA 15/12/2016 p. 10). Vous ne connaissez pas le nom de famille de votre partenaire belge depuis plusieurs mois, ni le nom de son salon de coiffure (CGRA 30/01/2017 p.9). Soulignons également qu'une contradiction existe au sujet du nom de famille de [D.]. Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous affirmez qu'il aurait été difficile pour vous de retenir le nom de votre partenaire belge (CGRA 30/01/2017 p.9), alors que lors de la troisième audition au CGRA, lorsque l'on vous demande si votre partenaire belge vous aurait dit son nom de famille, vous répondez par la négative (CGRA 22/03/2017 p.6). Relevons que plus d'un mois est passé entre la deuxième et la troisième audition, et que vous ne vous êtes pas informé au sujet du nom de famille de votre partenaire allégué. Au vu du fait que, comme vous les dites, vous auriez le projet d'emménager ensemble (CGRA 22/03/2017 p.8), on aurait pu s'attendre de vous que vous vous informiez sur le nom de famille de [D.].

Au sujet de comment vous auriez connu [D.] et de votre relation alléguée, relevons que à deux reprises vous donnez des réponses stéréotypées. Vous affirmez en effet que [D.] vous aurait dit qu'il n'aurait pas pu se marier en raison du fait qu'il aurait eu « des sentiments de femme » (CGRA 30/01/2017 p.9) et, questionné au sujet de votre relation, vous dites que vous seriez comme « mari et femme » (CGRA 22/03/2017 p.6).

Concernant le fait que vous fréquenteriez le milieu homosexuel en Belgique, vos réponses sont, à nouveau, vagues et peu convaincantes. Vous affirmez en effet que vous fréquenteriez des endroits pour homosexuels à Bruxelles et à Namur (CGRA 22/03/2017 p.6). Questionné à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous fréquenteriez des nightclubs et que vous côtoieriez des homosexuels (*ibidem*). Questionné sur vos sorties à Bruxelles, vous dites aller toujours au même endroit mais ne pas connaître le nom du local en raison du fait que vous ne parlez pas français, mais que sur la porte du local il y a un « cigle homosexuel », un drapeau avec plusieurs couleurs (*Ibid. pp.6 et 7*). Le fait que vous ne parlez pas français ne permet en aucun cas de justifier vos connaissances lacunaires. Au vu de votre profil, vous dites avoir fait des études supérieures pendant 3 ans (CGRA 15/12/2016 p. 6) et parler anglais (*Ibid. p. 3*), vous auriez pu vous renseigner au sujet du nom du local, d'autant plus que vous affirmez vous-même aller toujours dans le même local (CGRA 22/03/2017 p.6).

Soulignons également que lorsque l'on vous demande quels sont vos souhaits concernant votre avenir en Belgique, y compris en terme relationnel, spontanément vous ne mentionnez à aucun moment le fait de pouvoir vivre votre homosexualité (CGRA 30/01/2017 p.10). Lorsque pendant la troisième audition l'on vous fait remarquer ceci, vous répondez que vous voulez vivre votre vie comme vous le souhaitez (CGRA 22/03/2017 p.5). Encore une fois, votre réponse est vague et générale. Seulement quand l'on vous demande, à nouveau, de développer votre réponse, vous finissez par dire qu'en Belgique vous allez vivre avec un homme (*ibidem*).

Au vu du fait qu'à la base de votre demande d'asile vous invoquez une crainte dans votre pays en raison de votre homosexualité, on pourrait s'attendre que vous mentionniez spontanément le souhait de pouvoir vivre librement votre orientation sexuelle ici en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle alléguée. Par conséquent, les problèmes que vous auriez eus avec la milice d'Assayeb Ahl al-Haq et votre famille ne peuvent être considérés comme crédibles.

Cette absence de crédibilité est renforcée par les éléments suivants :

Ainsi, des invraisemblances et des contradictions existent concernant votre enlèvement allégué de la part des miliciens d'Assayeb Ahl al-Haq. En effet, lors de la première audition, vous affirmez spontanément à deux reprises, dont une au cours du récit libre, que quand les miliciens seraient venus dans votre salon de coiffure, vous auriez été avec trois personnes dont [A.] (CGR 15/12/2016 pp.13 et 18), alors que, lors des deuxième et troisième auditions, vous affirmez que vous étiez en compagnie de deux amis, [S.] et [M. K.] (CGR 30/01/2017 p.6 et CGR 22/03/2017 p.4). Confronté à cette contradiction, vous dites d'abord qu'il s'agirait d'une erreur d'interprétation (CGR 30/01/2017 p.6) et ensuite qu'il est impossible que vous auriez oublié ceci (CGR 22/03/2017 p.4). Vos réponses ne permettent cependant pas d'expliquer ces dissemblances dans vos déclarations.

Soulignons également que, en raison des informations objectives disponibles sur les crimes commis par les milices chiites contre des homosexuels en Irak (voir farde bleu), il est très peu crédible qu'après vous avoir kidnappé et accusé d'être un homosexuel, les miliciens d'Assayeb Ahl al-Haq vous aient relâché. Confronté à l'incohérence de votre libération au vu du contexte irakien en ce qui concerne les homosexuels, vous répondez ne pas savoir pourquoi, que c'est « peut-être un coup de chance » (CGR 22/03/2017 p.4), ce qui ne permet pas d'éclaircir cette incohérence. Vous dites également avoir été relâché grâce à l'intervention de [H. A. S.], qui serait un grand responsable de la milice en question, qui aurait supplié les autres miliciens de vous laisser partir – ce qui en soi est déjà difficile à croire - (CGR 30/01/2017 p.6). Cependant, vous affirmez dans un premier temps ne pas avoir de relations personnelles avec cette personne mais que, grâce à la conversation que vous auriez entendue durant votre enlèvement, vous aviez compris qu'il s'agissait d'une personne qui connaissant vos parents (CGR 30/01/2017 p.6), alors que vous dites ensuite qu'il connaît votre famille car il aurait l'âge de vos frères et aurait été à l'école avec eux (CGR 22/03/2017 p.5).

Les invraisemblances et les contradictions précédemment relevées portent atteinte à la crédibilité de votre récit et ne permettent donc pas considérer les problèmes que vous auriez eus avec la milice d'Assayeb Ahl al-Hak en raison de votre homosexualité alléguée comme établis. L'on ne peut partant considérer comme établies les menaces que vous auriez reçues en raison de votre tatouage de la part de cette milice pendant cet enlèvement.

Enfin, concernant le fait que vous vous sentiriez chrétien, interrogé à ce sujet lors de votre troisième audition au Commissariat général, vous expliquez être musulman mais ne pas apprécier « une religion qui tue les gens » (p.3). Invité à préciser votre réponse, vous dites que toutes les personnes qui ont un pouvoir et régissent les lois tuent les gens qui veulent vivre comme ils veulent (ibidem), que dans les pays musulmans, des choses telles que les accessoires, les vêtements, la coiffure, la façon de parler sont interdites par la religion (ibidem). Vous parlez ensuite que vous viviez « comme eux », que vous essayiez d'être normal dans votre façon de vous habiller (ibidem) et que vous ne faisiez pas ce qui était contre la religion, comme par exemple, avoir des relations homosexuelles, boire de l'alcool, en plus de votre tenue vestimentaire (ibid. p.4). Questionné sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre style vestimentaire, vous confirmez ne pas en avoir eus, que « cela ne [vous] concerne pas » et que vous parliez de la situation générale en Irak (ibid. p.4). En outre, questionné à deux reprises quant à une éventuelle crainte de votre part en cas de retour en lien avec votre style vestimentaire, vous ne répondez pas (ibid. p.9). Relevons que, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous déposez un DVD contenant des vidéos sur la situation des « émos » en Irak, vous expliquez les fournir pour attester que les homosexuels, « les gens comme [vous] » ont des problèmes en Irak mais qu'ils ne sont pas les seuls à en avoir et confirmez clairement ne pas être vous-même « émo » (ibid. pp.2 et 3). Partant, le Commissariat général ne constate, que ce soit dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif, aucune crainte fondée de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en lien avec ces sujets.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoi qu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises.

En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à

août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées.

Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers

surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, la copie de la première page de votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre carte d'électeur, la carte de résidence de votre père, la carte de rationnement de votre famille et votre diplôme de coiffure constituent autant d'élément de votre identité et de celle de votre famille et de votre formation en coiffure, choses qui ne sont ici nullement remises en question. Vous déposez également deux lettres de menaces de la part de la milice Assayeb Ahl al-Haq, or, ces lettres de menaces ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de vos déclarations, de sorte qu'il ne peut lui être accordé in specie aucune force probante. Au sujet des documents de plaintes faites à la police, rien ne permet de considérer que les faits qu'ils mentionnent se sont réellement produits, leur contenu semblant se borner à reproduire vos déclarations faites lors du dépôt des plaintes et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. En tout état de cause, ces documents ne disposent donc pas d'une

force probante permettant de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez. Au sujet de l'acte de décès de votre mère, le Commissariat général ne peut que constater que ce certificat ne permet, tout au plus, que d'attester de la mort de votre mère.

La seule indication de « crise cardiaque » sur le certificat de décès, non autrement circonstanciée, ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre mère et les craintes invoquées. De surcroit, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire). Vous déposez également des photos de votre salon de coiffure et une photo de vous avec votre ami [D.]. S'agissant des photographies, il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui y figure, la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Au sujet du DVD que vous déposez, relevons qu'il contient des informations générales sur la situation des « émos » et des homosexuels dans votre pays d'origine. Or, la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans votre pays, ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez. Concernant les papiers de transit en Serbie et en Grèce que vous déposez, ainsi que la plainte que vous avez fait à la police belge pour le vol de votre passeport, ces documents ne concernent pas directement les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile. Ils n'ont donc aucune force probante pour renverser le constat de manque de crédibilité de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et un rapport de « Parole d'Exil » (cf. inventaire annexé à la requête).

3.2 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 10 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4 Suite à l'ordonnance précitée du 5 janvier 2018, la partie requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

«-Article internet du 27 septembre 2017 intitulé : « Irak : deux morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad »

-Article internet du 28 octobre 2017 intitulé : « Irak : trois morts dans un attentat suicide au nord de Bagdad »

-Article internet du 22 novembre 2017 intitulé : « Attentat au nord de Bagdad : 24 morts »

-Article internet du 27 novembre 2017 intitulé : « Irak : onze morts dans un attentat suicide de l'EI près de Bagdad »

-Article internet du 4 décembre 2017 émanant du site Musing on Iraq et intitulé : « 1,282 deads and 425 wounded in Iraq, November 2017 »

-Arrêt n° 15018700 de la Cour Nationale du Droit d'Asile de la République française et daté du 11 avril 2016 accordant le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile irakien provenant de la province de Bassorah

-Article internet du 6 septembre 2017 intitulé : « Une porte s'ouvre pour les irakiens »

-Article internet du 13 janvier 2018 intitulé : « Un attentat contre un haut fonctionnaire à Bagdad aurait coûté la vie à sept personnes » + « Irak : un attentat à Bagdad fait 8 morts et 10 blessés»

-Article internet du 15/01/2018 intitulé : « Irak : double attentat suicide à Bagdad, au moins 26 morts ». »

3.5 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 19 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « COI Focus -IRAK -De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyens

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante invoque la violation « de l'article 1er. §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6,

48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ; de la violation « de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des droits de la défense ; du principe du contradictoire ; et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte, et de droit belge, au titre de principe de bonne administration » et de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence».

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane chiite, invoque une crainte à l'égard de la milice chiite *Asaieb al Alh Haq* (AAH), de sa famille et de la société irakienne en raison de son orientation sexuelle.

A l'appui de son récit, il fournit des documents tendant à établir son identité, celle de sa famille, les circonstances de son voyage jusqu'en Belgique et sa formation de coiffeur, ainsi que différents documents plus directement relatifs aux faits de persécution qu'il invoque.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad et d'obédience religieuse musulmane chiite.

4.2.4.2 S'agissant des documents directement relatifs aux faits de persécution que le requérant invoque, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, ils sont de nature à étayer utilement le récit produit par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

Ainsi, il est d'une façon générale souligné par la partie défenderesse que le niveau de corruption généralisé qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, remet déjà en question la force probante qu'il y a lieu de leur accorder. Toutefois, le Conseil estime que ce seul motif est insuffisant que pour écarter des pièces qui, en l'espèce, appuient incontestablement les dires du requérant.

Concernant spécifiquement les deux lettres de menaces, la partie défenderesse estime que ces documents « ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de vos déclarations ». Tel qu'il est formulé, ce motif semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, la décision attaquée déniant toute force probante à ces deux lettres de menaces. Sur ce point, elle ne peut pas être suivie. Le Conseil observe quant à lui que ce document est cohérent avec les déclarations du requérant au sujet des menaces qu'il a reçues de la part de la milice AAH.

Concernant les documents de plainte, la partie défenderesse estime que « rien ne permet de considérer que les faits qu'ils mentionnent se sont réellement produits, leur contenu semblant se borner à reproduire vos déclarations faites lors du dépôt des plaintes et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières » et conclut que « ces documents ne disposent donc pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez ».

Le Conseil observe d'abord que, d'une part, aucune falsification n'a été relevée par la partie défenderesse sur ces documents, et que, d'autre part aucune contradiction n'a été relevée entre ces documents et les déclarations du requérant. Il observe également que si ces plaintes ne sont que le reflet des déclarations que le requérant a faites à la police, elles ont été faites *in tempore non suspecto*, de telle sorte que le motif de la partie défenderesse apparaît insuffisant pour écarter ces pièces. Le Conseil observe par ailleurs que le contenu de ce document est totalement en cohérence avec les déclarations du requérant.

Concernant l'acte de décès de la mère du requérant, le Conseil estime que si ce document ne peut attester des raisons pour lesquelles la mère du requérant a été victime d'une crise cardiaque, il est concordant avec les déclarations du requérant quant à la date et à la cause du décès de sa mère.

4.2.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports d'auditions réalisés devant les services de la partie défenderesse le 15 décembre 2016, le 30 janvier 2017 et le 22 mars 2017, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

S'agissant de la relation du requérant avec A., la partie défenderesse se limite à estimer que les réponses du requérant « restent générales et dispersives », sans fournir le moindre élément lui permettant d'arriver à une telle conclusion. Le Conseil estime que cette appréciation purement subjective de la partie défenderesse est insuffisante que pour remettre en question la relation entre le requérant et A. Il estime au contraire que, compte tenu des circonstances de la cause, le requérant a été en mesure de fournir des informations suffisantes au sujet de sa relation amoureuse avec A. que pour convaincre de sa réalité.

S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, et plus particulièrement la façon dont il vivait son homosexualité, la partie défenderesse se limite à relever que « vos réponses sont courtes, évasives et générales. En effet, la plupart du temps, vous vous limitez à répondre en quelques mots, vos réponses ne sont pas circonstanciées et sont privées de détails, de sorte qu'il faut constamment vous poser des questions d'approfondissement (CGRA 15/12/2016 pp.14, 15 et 16 ; CGRA 30/01/2017 pp. 7 et 8 ; CGRA 22/03/2017 pp. 3, 5, 6 et 7). Confronté à ces remarques, vous vous limitez à dire que vous répondez simplement aux questions (CGR 22/03/2017 p.4) », sans étayer plus avant son raisonnement. Le Conseil estime au contraire que les déclarations du requérant sont empreintes d'un sentiment réel de vécu. Il relève plus particulièrement, avec la partie requérante, la réaction indignée du requérant lors de la troisième audition devant le Commissariat général lorsque l'interprète a utilisé une expression qu'il a estimé être à connotation péjorative pour qualifier les homosexuels.

S'agissant de la relation que le requérant a nouée en Belgique, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de donner de nombreuses informations au sujet de D., ce que ne remet au demeurant pas en cause la partie défenderesse en termes de décision, laquelle se limite à estimer que les informations que le requérant livre au sujet de son vécu homosexuel en Belgique, à savoir l'évolution de leur relation, du nom de famille de D. et du nom de son salon de coiffure sont « lacunaires, vagues et stéréotypées ». Le Conseil estime cependant que ces éléments sont insuffisants que pour remettre en question la relation du requérant et de D. En conséquence, le Conseil estime la relation du requérant avec D. établie à suffisance.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

S'agissant de la façon dont la famille du requérant a appris l'orientation sexuelle du requérant, à propos de laquelle la partie défenderesse se limite à dire que le requérant est resté « particulièrement vague et lacunaire » en se référant à une seule des trois auditions s'étant déroulée au Commissariat général, le Conseil estime quant à lui, à la lecture de l'ensemble des déclarations faites par le requérant que ce dernier a fourni de nombreux détails à ce sujet.

S'agissant de l'enlèvement du requérant par la milice *Asaieb Ahl al Haq* et plus particulièrement des personnes présentes lors de cet événement, la partie requérante avance l'hypothèse d'une confusion de l'interprète entre le prénom A. et M. Le Conseil estime d'une part, que cette confusion est plausible et, d'autre part, que les déclarations du requérant quant à ce ne sauraient être jugées non crédibles sur cette seule base.

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse ne remet pas en cause la séquestration du requérant par cette milice et se limite à estimer que la façon dont le requérant s'est échappé de son lieu de séquestration n'est pas crédible. Le Conseil estime que ce motif de la partie défenderesse est insuffisant que pour remettre en question la séquestration du requérant et considère au contraire que le requérant a été en mesure de fournir des informations suffisantes que pour convaincre de sa réalité.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions prévues à l'article 48/6§4 (anciennement 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 et dont l'application est sollicitée en termes de requête.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande part des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

4.2.6. Dès lors que le requérant affirme avoir été menacé par une milice, se pose la question de savoir s'il pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Compte tenu des nombreuses informations présentes au dossier administratif mettant en avant le poids des milices chiites, leur influence et leur impunité (voir en ce sens les pages 17 et 18 du COI Focus « Irak De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018), le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour le requérant de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

4.2.7 Le requérant établit donc qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des menaces émanant d'une milice chiite, en raison de son orientation sexuelle. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la

partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN